



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 12 octobre 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 12 octobre 2010  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE  
CERTIFICATION D'APPEL DE DEUX DÉCISIONS RENDUES PAR LA  
CHAMBRE LE 6 OCTOBRE 2010**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's Request for an Extension of Time for Possible Certification for Interlocutory Appeal of Certain Decisions of 6 October 2010* » déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 8 octobre 2010 (« Requête »), dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre d'étendre le délai de certification d'appel de deux décisions rendues par la Chambre le 6 octobre 2010<sup>1</sup>,

**VU** la « *Petković Defence Joinder to Slobodan Praljak's Request for an Extension of Time for Possible Certification for Interlocutory Appeal of Certain Decisions of 6 October 2010* » déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 11 octobre 2010 (« Demande de la Défense Petković »), la « *Joinder of Bruno Stojić to Slobodan Praljak's Request for an Extension of Time for Possible Certification for Interlocutory Appeal of Certain Decisions of 6 October 2010* » déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 11 octobre 2010 (« Demande de la Défense Stojić ») et la « *Jadranko Prlić's Joinder to Slobodan Praljak's Request for an Extension of Time for Possible Certification for Interlocutory Appeal of Certain Decisions of 6 October 2010* » déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 11 octobre 2010 (« Demande de la Défense Prlić »), dans lesquelles la Défense Petković, la Défense Stojić et la Défense Prlić informent la Chambre qu'elle se joignent à la Requête s'agissant seulement de la demande d'extension du délai de certification d'appel de la Décision sur la réouverture,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Requête, la Défense Praljak soutient que la Décision sur la réouverture et la Décision 92 *bis* sont rédigées en langue française<sup>2</sup> et qu'il lui est nécessaire d'obtenir leur traduction en anglais pour déterminer avec précision, dans l'hypothèse où elle

<sup>1</sup> « Décision portant sur la demande de l'Accusation en réouverture de sa cause », public, 6 octobre 2010, (« Décision sur la réouverture ») et « Décision portant sur la Demande de Slobodan Praljak d'admission des éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », confidentiel, 6 octobre 2010, (« Décision 92 *bis* »).

<sup>2</sup> Requête, par. 3.

déciderait de présenter une demande de certification d'appel de ces deux Décisions<sup>3</sup>, les raisons motivant ladite demande<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak demande ainsi à la Chambre de bien vouloir proroger le délai de sept jours de certification d'appel à compter de la diffusion par le Greffe de leur version en langue anglaise<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Petković et la Défense Stojić se sont jointes à la Requête, en indiquant qu'elles souhaitaient uniquement obtenir l'extension du délai de certification d'appel de la Décision sur la réouverture ; que la Défense Stojić a par ailleurs demandé à ce que le délai de certification d'appel ne court qu'à compter de la traduction anglaise de la Décision sur la réouverture mais aussi de l'Opinion dissidente du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, y afférente<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić s'est également jointe à la Requête et allègue que 1) l'importance de la Décision sur la réouverture et de l'opinion dissidente exprimée par le Juge Jean-Claude Antonetti requièrent que lesdits documents soient examinés dans les moindres détails<sup>7</sup> ; 2) la traduction de la Décision sur la réouverture et de l'opinion dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti par un interprète professionnel est nécessaire, dans la mesure où une éventuelle incompréhension pourrait avoir des conséquences graves<sup>8</sup> ; 3) que l'accès à une version traduite en langue anglaise de la Décision sur la réouverture et de l'opinion dissidente exprimée par le Juge Jean-Claude Antonetti, avant que le délai de certification d'appel ne soit expiré, permettra de garantir que le droit de l'Accusé à une défense effective et à un procès équitable sera respecté<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle aux parties qu'aux termes de l'article 33 du Statut du Tribunal, la langue française est une langue de travail au même titre que la langue anglaise,

**ATTENDU** que l'article 73 C) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») dispose en substance qu'une partie peut, dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la décision contestée, présenter auprès de la Chambre concernée une demande de certification d'appel de ladite décision,

---

<sup>3</sup> Requête, par. 9.

<sup>4</sup> Requête, par. 6.

<sup>5</sup> Requête, par. 1 et 10.

<sup>6</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 2.

<sup>7</sup> Demande de la Défense Prlić, par. 1.

<sup>8</sup> Demande de la Défense Prlić, par. 2.

<sup>9</sup> Demande de la Défense Prlić, par. 2.

**ATTENDU** que la Chambre estime que la publication simultanée en français de la Décision sur la réouverture et de la Décision 92 *bis* le 6 octobre 2010, tout comme leur volume, ne peuvent en soi justifier une modification du délai de certification d'appel, dans la mesure où les parties devraient pouvoir travailler en français qui est la langue principalement employée par la Chambre depuis maintenant plusieurs années,

**ATTENDU** que la Chambre peut toutefois faire preuve d'une certaine flexibilité à l'égard des demandes des Défenses Stojić, Praljak, Petković et Prlić et tenir compte, à titre exceptionnel et en raison de la complexité des décisions concernées, de la difficulté pour les équipes de défense à maîtriser parfaitement le sens desdites Décisions rédigées en français, dans le délai de 7 jours fixé par le Règlement,

**ATTENDU** toutefois que la Chambre ne saurait étendre cette flexibilité et proroger tout délai dans l'attente de la traduction des opinions dissidentes jointes aux décisions ; qu'en effet si les opinions dissidentes permettent d'alimenter le débat juridique et peuvent avoir une valeur doctrinale, elles sont seulement jointes aux décisions et n'ont, en tant que telles, aucune autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence l'attente de leur traduction dans la deuxième langue de travail du Tribunal ne peut constituer un motif légitime d'extension du délai de certification d'appel d'une décision contestée,

**ATTENDU** que la Chambre accepte de faire partiellement droit à la Requête, de proroger de sept jours le délai fixé par le Règlement et d'autoriser les parties à déposer, le cas échéant, leur demande de certification d'appel de la Décision sur la réouverture et de la Décision 92 *bis* jusqu'au 20 octobre 2010 inclus,

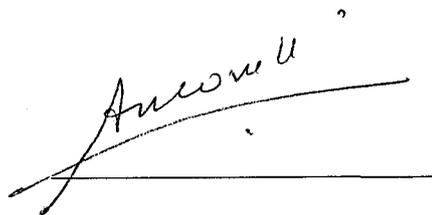
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 73 C) et 127 A) i) du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête,

**DÉCIDE** que les parties pourront déposer, le cas échéant, une demande de certification d'appel de la Décision sur la réouverture et de la Décision 92 *bis* jusqu'au mercredi 20 octobre 2010 au plus tard,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 12 octobre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]